DIRECTION
CG/IL/PBD

Lettre à l'attention des médecins prescripteurs

Périgueux, le
13 octobre 2011

Transports pour vos patients en ALD :
...Ce que change le décret du 10 mars 2011

Docteur,
Cher confrère,

Le décret du 10 mars 2011 modifie les conditions de prise en charge des frais de transport des patients atteints d'une affection de longue durée, pour les traitements ou les examens en lien avec l'ALD.

Désormais, la prise en charge est réservée aux patients dont l'incapacité ou la déficience ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens.

L'état d'incapacité ou de déficience est défini par le **référentiel de prescription** établi par l'arrêté du 23 décembre 2006 (Joint en annexe).

En pratique :
⇨ Le fait d'être « en ALD » n'est plus une condition suffisante pour prendre en charge un transport, y compris pour des soins en rapport en ALD,

⇨ **Vous devez vérifier que vos patients en ALD présentent bien une incapacité ou une déficience avant d'établir une prescription de transport,**

⇨ Vous seul, êtes habilité **à apprécier le mode de transport, le moins onéreux, adapté à l'état de santé de votre patient** (article L322-5 du Code de la sécurité sociale).

Concernant les autres motifs de prescription (Hospitalisation, AT-MP, Accord préalable..), les conditions restent inchangées.

Nous vous prions d'agréer, Docteur, Cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur

Christian GROPPO

Le Médecin-chef du Service Médical

Docteur Jean-Paul VASQUEZ